

# L'Allocation Canada - Nouveau- Brunswick pour le logement (ACL-NB)?

Foires aux questions.

**1. Q : Qu'est-ce que l'ACL-NB?**

**R :** L'ACL-NB est une prestation à court terme disponible pour un maximum de trois ans. Elle aide les familles du Nouveau-Brunswick avec des enfants qui travaillent à temps partiel ou qui occupent des emplois moins bien rémunérés et qui ont de la difficulté à payer leur loyer. Les familles avec enfants doivent assumer des dépenses supplémentaires liées au logement, à la nourriture, aux vêtements, à la garde d'enfants et au transport. Cette situation familiale peut empêcher un parent de travailler plus d'heures ou de chercher de nouvelles possibilités d'emploi. La nouvelle prestation fournit une aide financière au logement à court terme, afin que les participants puissent réorienter une plus grande partie de leur revenu vers ces coûts supplémentaires et augmenter leurs revenus gagnés.

**2. Q : Comment puis-je savoir si je suis admissible à l'Allocation Canada - Nouveau-Brunswick pour le logement (ACL-NB)?**

**R :** Vous êtes admissible à l'ACL-NB si vous remplissez toutes les conditions ci-dessous :

- Vous vivez et travaillez au Nouveau-Brunswick.
- Vous êtes un parent (ayant la garde principale d'enfants de moins de 19 ans ou de personnes à charge handicapées de 19 ans ou plus).
- Vous louez l'endroit où vous habitez.
- Vous ne recevez pas de subvention au logement du Développement social.
- Votre revenu est déclaré à l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Vous êtes la seule personne de votre ménage à demander et à recevoir cette prestation.
- Vous travaillez et avez un revenu d'emploi familial minimum avant impôt d'au moins 12 500 \$ par an et un revenu d'emploi familial maximum avant impôt de 50 000 \$.

**Remarque :** Il s'agit du revenu d'emploi avant impôt combiné de tous les adultes de plus de 19 ans vivant à ce domicile.

**3. Q : Qu'entend-on par « revenu annuel du ménage avant impôt »?**

**R :** Le revenu annuel du ménage avant impôt correspond au revenu total de toutes les sources de revenus des adultes de 19 ans et plus qui vivent avec vous, à l'exclusion des personnes à charge de moins de 25 ans, s'il s'agit d'étudiants à temps plein.

**4. Q : Comment puis-je faire une demande?**

**R :** Vous pouvez faire une demande en utilisant notre formulaire de demande en ligne ou en envoyant votre dossier par la poste. Des instructions détaillées se trouvent sur notre

[site Web](#). Pour toute question sur le processus de demande, envoyez un courriel à [infochb-ACL@gnb.ca](mailto:infochb-ACL@gnb.ca).

**5. Q : Pourquoi mon revenu doit-il être déclaré à l'ARC?**

**R :** Si vous ne faites pas de déclaration de revenus, vous ne maximisez pas les prestations fédérales disponibles pour votre ménage. La déclaration de revenus vous permet d'accéder à différentes prestations et d'augmenter le revenu global de votre ménage.

Si vous n'avez pas déclaré vos revenus, trouver un [comptoir d'impôt gratuit](#) près de chez vous.

**6. Q : Quelle est la date limite pour faire une demande?**

**R :** Il n'y a pas de date limite pour faire une demande et vous pouvez soumettre une demande à tout moment. Toutefois, le financement est limité et il est disponible sur la base du « premier arrivé, premier servi ». Les demandes cesseront d'être acceptées lorsque tous les fonds auront été engagés pour l'année; lorsque des fonds seront à nouveau disponibles en avril de l'année suivante, vous pourrez faire une nouvelle demande.

**7. Q : Combien de temps vais-je recevoir la prestation si je suis admissible?**

**R :** Si vous êtes admissible, vous pourriez recevoir la prestation jusqu'à un maximum de trois ans. Après 12 mois, un examen annuel sera effectué pour déterminer l'admissibilité continue.

**8. Q : Comment le montant de l'ACL-NB est-il calculé?**

**R :** L'ACL-NB est basée sur votre revenu d'emploi avant impôt de votre ménage, votre lieu de résidence et le nombre de personnes qui vivent dans votre maison.

**9. Q : Comment l'ACL-NB est-elle versée?**

**R :** Chaque mois, vous recevrez vos paiements d'ACL-NB par dépôt direct (c.-à-d. un transfert électronique de fonds).

**10. Q : Cette prestation sera-t-elle versée à mon propriétaire?**

**R :** Non, la prestation est versée directement aux candidats retenus.

**11. Q : Mon propriétaire a-t-il besoin de savoir que je reçois l'ACL-NB?**

**R :** Non. Puisque vous recevrez les prestations directement, votre propriétaire n'a pas besoin de savoir que vous recevez l'ACL-NB.

**12. Q : Serai-je toujours sur la liste d'attente d'Habitation NB pour un logement social ou une aide /supplément au loyer?**

**R :** Oui. Vous pourrez faire une demande ou rester sur la liste d'attente de Logement NB si vous recevez l'ACL-NB.

**13. Q : Et si je décide de ne pas recevoir l'ACL-NB?**

**R :** Refuser de demander ou de recevoir la prestation n'aura aucun effet sur les services que vous recevez de Développement social.

**14. Q : L'ACL-NB aura-t-elle une incidence sur les autres prestations gouvernementales que je reçois actuellement (c.-à-d. prestations d'invalidité, pensions, etc.)?**

**R :** L'ACL-NB n'est censée avoir aucun effet négatif sur les autres prestations. Elle est désignée T5007, ce qui signifie qu'elle n'est pas imposable.

*Le feuillet d'impôt T5007 vous aidera à préparer votre déclaration de revenus, car il présente le montant de l'aide provinciale qui vous a été accordée au cours d'une année d'imposition. Le revenu indiqué sur le feuillet T5007 n'est pas imposable, mais sert aux fins du calcul de votre admissibilité à des crédits d'impôt, comme le crédit de TPS, ainsi qu'à l'Allocation canadienne pour enfants.*

**15. Q : Que faire si mon revenu change pendant que je reçois ACL-NB?**

**R :** Chaque année, vous devrez remplir un formulaire d'examen pour confirmer que vous avez toujours le droit de recevoir l'ACL-NB et que vous recevez le montant correct de la prestation. Si vos revenus augmentent avant la date de votre renouvellement annuel, le montant de votre ACL-NB restera le même jusqu'à la date de votre prochain examen.

**16. Q : Que se passe-t-il si je déménage?**

**R :** Veuillez signaler tout changement dans vos renseignements personnels, comme un changement d'adresse ou de composition du ménage. L'adresse courriel d'une personne-ressource sera fournie aux candidats retenus.

**REMARQUE :** Nous voulons ce qu'il y a de mieux pour vous. Si vous devez vous rapprocher de votre travail ou d'une garderie, ou encore déménager dans une autre collectivité, la prestation vous suivra, peu importe où vous irez dans la province. Cependant, soyez prudent si vous choisissez de chercher de nouveaux logements. Cette prestation n'est disponible que pour un maximum de trois ans, à condition d'y être admissible. Par conséquent, nous vous mettons en garde contre le risque de déménager dans un logement dont le loyer est plus élevé et vous encourageons à ne penser à déménager que si cela est nécessaire ou si vous avez pu augmenter régulièrement vos revenus d'emploi.

**17. Q : Que se passe-t-il si je suis expulsé?**

**R :** Si vous êtes expulsé, vous devez en informer le bureau de Développement social de votre région en utilisant le numéro sans frais ci-dessous. Il peut être dans votre intérêt de suspendre votre ACL-NB et d'explorer d'autres programmes qui répondent mieux à vos besoins immédiats. On vous encourage à envoyer un courriel à [infochb-acl@gnb.ca](mailto:infochb-acl@gnb.ca) ou à composer le 1-833-733-7835 (sans frais).

**18. Q : Que se passe-t-il si je décide de participer à un programme de formation ou de faire des études postsecondaires?**

**R :** Vous pouvez continuer à recevoir l'ACL-NB pour le logement si vous participez à un programme de formation à l'emploi ou si vous vous inscrivez à un programme d'études postsecondaires d'une durée d'un à deux ans. Vous devrez fournir une confirmation de participation / inscription au programme.

**19. Q : Pourquoi la prestation est-elle valable uniquement pour une période de trois ans pour un client admissible?**

**R :** En plus de contribuer à l'abordabilité du logement, cette prestation vise également à aider les familles à surmonter les coûts liés à l'amélioration de leurs revenus en travaillant davantage ou en trouvant un emploi mieux rémunéré. Nous savons que surmonter les obstacles à l'augmentation des revenus peut prendre du temps. D'ici la fin de la période de trois ans, nous prévoyons que l'augmentation du revenu gagné remplacera l'ACL-NB.

**20. Q : Que se passe-t-il si je ne souhaite plus recevoir l'ACL-NB?**

**R :** Si vous choisissez de ne plus recevoir l'ACL-NB, contactez immédiatement l'équipe de prestation du programme et votre prestation prendra fin. L'adresse courriel d'une personne-ressource sera fournie aux candidats retenus. Une fois que vous avez annulé votre ACL-NB, si vous souhaitez faire une demande d'inscription à la liste d'attente d'Habitation NB, veuillez communiquer avec Développement social au numéro sans frais 1-833-733-7835. Cela nous permet d'avoir les renseignements les plus récents disponibles lors de la sélection des ménages ayant des besoins à partir de notre liste d'attente.

**21. Q : Ma ACL-NB peut-elle être annulée ou résiliée?**

**R :** Oui. L'ACL-NB peut être résiliée si vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité ou si les renseignements que vous avez fournis s'avèrent inexacts.

**22. Q : Que se passe-t-il lorsque le programme de l'ACL-NB prend fin?**

**R :** L'ACL-NB est une prestation à durée limitée. Elle est disponible pour un maximum de trois ans. Ce soutien aidera les familles à payer leur loyer, leur permettant de surmonter les coûts liés à l'avancement professionnel et à l'augmentation des heures de travail (c.-à-d. garderie, transport, tenue de travail, etc.) Le programme aidera les familles à

améliorer leur situation financière afin de progresser dans le continuum du logement et de favoriser une plus grande autonomie dans leur vie quotidienne.

L'objectif est de remplacer la plupart, sinon la totalité, de l'ACL-NB par un revenu d'emploi. Ce revenu supplémentaire réduira l'impact financier de la fin de la prestation. L'équipe de prestation du programme communiquera avec vous six mois avant la fin du programme pour vous informer de tout nouveau programme et service qui pourrait être disponible.

**23. Q : Et si les revenus d'une personne n'augmentent pas au cours de la période de trois ans?**

**R :** Il s'agit d'un avantage limité dans le temps avec possibilité de prolongation, mais l'avantage finira par prendre fin. Si vous n'êtes pas en mesure d'augmenter vos revenus ou si vous constatez une réduction du revenu de votre ménage après trois ans, le personnel de prestation du programme vous informera des autres ressources et programmes qui pourraient vous aider.

